

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Décision n° 2018-~~191~~ du **29 OCT. 2018**

portant nomination au Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-36 en date du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles ;

Vu la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

Vu la marque collective « Vraies Messicoles » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 146 938, le 8 janvier 2015.

Vu la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques Végétal Local et Vraies Messicoles à l'AFB

Vu la transmission totale de propriété à l'AFB des marques Végétal Local et Vraies Messicoles , enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018 ;

Vu la décision n°2018- 122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles et adoptant son règlement intérieur.

Par décision du Directeur général de l'AFB en date du 25 octobre 2018, sont nommés membres du Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles :

a) En qualité de représentants des conservatoires botaniques nationaux :

- Philippe BARDIN et Stéphanie HUC, titulaires ;
- Lara DIXON, Philippe ANTONETTI, Emilie CHAMMARD, et Sylvia LOCHON-MENSEAU, suppléants

b) En qualité de représentants d'AFAC-Agroforesteries :

- Olivier CLEMENT et Sylvie MONIER, titulaires ;
- Anne-Sophie BRUNIAU, Baptiste SANSON, Estèle GUENIN et Françoise SIRE, suppléants.

c) En qualité de représentants de Plante & Cité :

- Marianne HEDONT, Pierre HERY, titulaires ;
- Caroline GUTLEBEN, François COLSON, Benjamin PIERRACHE et Ludovic PROVOST, suppléants.

d) En qualité de représentants de l'AFB :

- Jérôme MILLET (DAPP), Véronique BOUSSOU (DPNMPNT) et Christelle JOURDAN (DICOM), titulaires ;
- René LALEMENT et Johan GOURVIL (DAPP), Lydia BEUNEICHE et Marie THOMAS (DPNMPNT), Laure CORCELLE et Bénédicte DUSSERT (DICOM), suppléants.

e) En qualité de représentants du collège de producteurs de végétaux :

- Anne GAYRAUD (Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs et semences : FNAMS), Julien BOUFFARTIGUE (Groupement national interprofessionnel des semences et plants : GNIS), Pierre de PREMARE (Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières : FNPHP- VAL'HOR), Guillaume de COLOMBEL (Syndicat national des pépiniéristes forestiers : SNPF), et Jacques DETEMPLE (collecteur), titulaires ;
- François DENEUFBOURG et Laurent MICHE (FNAMS), Michel STRAEBLER et Dominique DAVIOT (GNIS), Véronique BRUN et Dominique BOUTILLON (FNPHP- VAL'HOR), Samuel LEMONNIER et Gilles BAUCHERY (SNPF), Sophie HUGONNENC et Michel DUROUSSEAU (collecteurs), suppléants.

f) En qualité de représentants du collège des utilisateurs :

- Jean-François LESIGNE (Réseau de transport d'électricité : RTE), Marine KUPERMINE (Electricité de France : EDF), Patrice VALANTIN (Union des professionnels du génie écologique : UPGE) et Isabelle WININGER (Union nationale des entreprises du paysage : UNEP), titulaires ;
- Ruffine LE VILAIN et Aurore BAILLY (RTE), Frankie RICO-SANZ et Yasmine TEBBICHE (EDF), Thomas REDOULEZ et Marie GILLET (UPGE), Justine CAMPREDON et Irène OUBRIER (UNEP), suppléants.

g) En qualité de représentants du collège des prescripteurs :

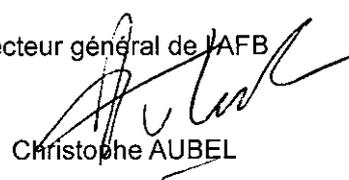
- Cécile LARIVIERE (Association française interprofessionnelle des écologues : AFIE), Ghislain HUYGHE (Association française pour le génie biologique : AGéBio), Georges DANTIN (Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie, et du Numérique - Territoire et Environnement : CINOVTEN), Sylvie VARRAY (Fédération des conservatoires d'espaces naturels : FCEN) et Fabien BRIMONT (Fédération des parcs naturels régionaux de France : FPNRF), titulaires ;
- Jean-Marie FOURNIER et Véronique LELOUP (AFIE), Sébastien CHARMETANT et Laurianne LEGRIS (AGéBio), Michel Widehem et Frédéric BRUYERE (CINOVTEN), François SALMON et Eliane AUBERGER (FCEN), Thierry MOUGET et Frédéric COQUELET (FPNRF), suppléants.

h) En qualité de représentants du collège des instituts techniques et du Ministère de l'Agriculture :

- Christophe PINARD (Ministère de l'Agriculture, Bureau Changement Climatique et biodiversité BCCB), Fabien ROBERT (Institut technique de l'horticulture : Astrédhor), Vincent GENSOLLEN (Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences : GEVES), titulaires ;
- Patricia LABOURET et Jean LANOTTE (Ministère de l'Agriculture, BCCB), Paul BECART et Elise SORIN (Astrédhor), Aurélie CHARRIER et Audrey DIDIER (GEVES), suppléants.

La Direction Appui aux politiques publiques de l'AFB est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'AFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général de l'AFB


Christophe AUBEL

Voies et délais de recours: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »